

Actes législatifs et administratifs

416.100

**Ordonnance
sur les allocations de formation (bourses et prêts
d'études)
(OAF)**

Modification du 23 août 2017

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907; sur la proposition du Département de l'économie et de la formation,

ordonne:

I
L'ordonnance sur les allocations de formation (bourses et prêts d'études) (OAF) du 24 juin 2011 est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 1 let. a Calcul de l'allocation

¹ Les éléments pris en compte dans le calcul de l'allocation sont les suivants:

a) les frais maximums admis en fonction du type de formation figurant dans l'annexe I de la présente ordonnance. Pour les formations s'effectuant à l'étranger, lorsque le niveau de vie y est inférieur à celui de la Suisse, le montant des frais maximums admis est adapté au niveau de vie du lieu de formation;

Art. 15 al. 1 à 1ter et 4 Remboursement des prêts et paiement des intérêts

¹ L'obligation de remboursement des prêts débute dès la troisième année civile suivant la fin des études. La fin des études correspond à la fin de la formation pour laquelle les prêts ont été octroyés; la formation doit être considérée par domaine d'études. En cas d'interruption de la formation durant plus d'une année, la formation est considérée comme terminée, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient l'interruption.

^{1bis} Pour les doctorats, la durée maximale de formation est de trois ans, après ce délai la formation est considérée comme terminée.

^{1ter} Le remboursement des prêts doit être effectué dans un délai maximum de dix ans. Le montant minimal à rembourser annuellement est fixé par le service en charge des allocations de formation. Il est calculé sur la base d'un remboursement linéaire sur dix ans mais est d'au moins 3'600 francs les trois premières années et d'au moins 4'800 francs par la suite.

⁴ En cas de reprise de formation, les mensualités peuvent être suspendues sur demande dûment motivée. Les intérêts des prêts dont les mensualités ont été suspendues continuent à courir.

Art. 16 al. 1 Présentation des demandes

¹ Les demandes d'allocation doivent être adressées au moyen des formulaires officiels de l'année de formation au service en charge des allocations, au plus tard dans les délais suivants:

Art. 17 al. 2 Notification des décisions et versement
(nouveau titre)

² L'allocation est versée au bénéficiaire, à son représentant légal ou à ses parents, à l'exception des personnes au bénéfice de l'aide sociale pour lesquelles l'allocation peut être versée à l'institution sociale qui les suit. (*nouveau*)

II
L'annexe II de l'ordonnance sur les allocations de formation (bourses et prêts d'études) (OAF) est modifiée comme suit:

Nombre de personnes dans le ménage	Besoins minimaux admis
1	Fr. 38'000
2	Fr. 50'000
3	Fr. 60'000
4	Fr. 69'000
5	Fr. 78'000
6	Fr. 86'000
7	Fr. 94'000
8	Fr. 102'000

9	Fr. 110'000
10	Fr. 118'000
11	Fr. 126'000
12	Fr. 134'000
13	Fr. 142'000
14	Fr. 150'000
15	Fr. 158'000

III
Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2017.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 août 2017.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**